



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 4 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CROIX André et fils

8, rue du Moulin
49440 Val D'erdre-Auxence

Références : 2025-282_INSP_RAP_FC_Croix André et fils
Code AIOT : 0100294188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement CROIX André et fils implanté 8, rue du Moulin 49440 Val d'Erdre-Auxence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à la réception d'une plainte d'un riverain à l'encontre de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CROIX André et fils
- 8, rue du Moulin 49440 Val d'Erdre-Auxence
- Code AIOT : 0100294188
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la restauration de moulin à vent, à eau et vannages et à meules.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article L. 511-1, L511-2, Annexe de l'article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, une demande de justificatif a été formulée par l'inspection.

Les activités et installations exploitées par la société Croix André et fils à l'origine de la plainte ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement et elles ne relèvent donc pas du champ de compétence de l'inspection des installations classées, ni de la réglementation applicable aux installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article L. 511-1, L511-2, Annexe de l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Plainte pour nuisance
Prescription contrôlée : Article L.511-1 du code de l'environnement : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Article L.511-2 du code de l'environnement : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Par courrier électronique du 13 juin 2025, l'inspection des installations classées a été saisie d'une plainte à l'encontre de l'établissement. L'activité qui fait l'objet de la plainte est le frettage de meules. Les activités de l'établissement n'étant pas connues des services de l'inspection, une inspection a été réalisée le 19 juin 2025. L'inspection constate le jour de la visite le non classement des installations suivantes au titre de la nomenclature ICPE : Rubrique 2524 : Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granité, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) : les installations utilisées pour le rhabillage des meules en silex mais aussi pour le frettage de meules à l'origine de la plainte ont une puissance bien inférieure au seuil de la déclaration ICPE fixé 400 kW. Les activités et installations exploitées par la société Croix André et fils à l'origine de la plainte ne sont donc pas des installations classées pour la protection de l'environnement et elles ne relèvent donc pas du champ de compétence de l'inspection des installations classées, ni de la réglementation applicable aux installations classées. Rubrique 1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues : un stockage de 100 m ³ de grumes est constaté, inférieur au seuil de la déclaration ICPE fixé à 1 000 m ³ . Rubrique 1531: Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement : les grumes constatées sur le site ne font pas l'objet d'immersion ou d'aspersion)

Rubrique 2415 : Mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés : L'inspection constate la présence de deux bidons de 20 l de xylophène et l'absence de bac de traitement de bois. Le seuil de la déclaration fixée à 200 l n'est donc pas dépassé.

L'inspection constate également la présence de deux installations susceptibles d'être classées :

Rubrique 1435 : station-service : Le volume annuel de carburant distribué est susceptible de dépasser le seuil de la déclaration fixé à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Rubrique 2410 : installation de travail du bois : Pour l'ensemble des installations du site, l'exploitant a souscrit à une puissance électrique de 245 kW. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes de travail du bois pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est susceptible de dépasser le seuil de la déclaration ICPE fixé à 50 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- vérifier le classement de ses activités au regard de l'ensemble des rubriques de la nomenclature ICPE, au besoin en prenant l'attache d'un bureau d'étude ou de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Maine et Loire ;
- le cas échéant, effectuer une déclaration ICPE via le lien <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> pour la mise à jour de la situation administrative de l'établissement en référence aux dispositions de l'article R.512-47 du Code de l'Environnement ;
- ou confirmer que les installations ne sont pas concernées par la réglementation ICPE en le justifiant au regard des capacités maximales de production et de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois